



Notice d'Information

Contrat Trustiway® Assurance Trusti Voyage

Garantie : Annulation et interruption

SPECIAL-LINES-07/25



TOKIO MARINE
HCC



www.trustiway.com

Sommaire :

1. Tableau de garanties
2. Notice d'information du contrat assurance
3. Objet du contrat
4. Définitions
5. Exclusions
6. Le contrat
7. La cotisation ou prime
8. Le sinistre
9. Coassurance
10. Prescription
11. Tribunal compétent
12. Assurance pour compte
13. Contrôle
14. Protection des données personnelles
15. Réclamations
16. Sanctions internationales
17. Obligation de l'assurance
18. Territorialité

1. Tableau de garanties

GARANTIES D'ASSURANCE	PLAFOND	FRANCHISE
1/ ANNULATION		
Annulation pour motif médical Dont : - Annulation pour maladie déclarée dans le mois précédant le départ en cas d'épidémie ou de pandémie - Annulation pour refus d'embarquement suite à prise de température	Maximum 20 000 € par location	Pas de franchise
Annulation toutes causes justifiées	Maximum 20 000 € par location	Pas de franchise
2/ FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR		
Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis (transport non compris)	Maximum 20 000 € par location	Pas de franchise

2. Notice d'information du contrat assurance

Comment contacter notre service **Trustiway®Assurance** :

10 Rue de la Paix – 75002 paris

Du Lundi au samedi de 9h30 à 18h00

- par téléphone de France : ☎ **01 88 61 21 45** (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- par téléphone de l'étranger : ☎ **00 33 01 88 61 21 45** précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- par e-mail : 📧 **contact@trustiway.com**

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

3. Objet du contrat

Annulation de Séjours

Garanties d'Annulation

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des sommes versées à titre d'acompte ou d'arrhes ainsi que du solde restant dû en cas d'annulation de séjour pour les événements suivants, dans la limite de **20 000 euros** par sinistre, quel que soit le nombre de bénéficiaires. Cette garantie s'applique aux cas de motif médical et à toutes causes justifiées, sous réserve de la présentation des justificatifs appropriés.

Annulation pour Motif Médical

L'annulation pour motif médical est couverte par l'Assureur dans les situations suivantes :

- **Maladie grave, blessure grave ou décès** de l'assuré ou de toute autre personne mentionnée au contrat de location et qui bénéficie de ladite location. Par **maladie ou blessure grave**, il est entendu toute nouvelle altération de santé ou toute atteinte corporelle, toute aggravation non prévisible d'une maladie préexistante, toute maladie psychique ou psychothérapeutique assortie d'une hospitalisation d'au moins trois jours ou toutes complications dues à la grossesse jusqu'à la 28e semaine. Cette garantie est applicable si la situation interdit à l'assuré de quitter son domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement au début de la période de location.

Pour la reconnaissance de l'annulation pour motif médical, des conditions spécifiques s'appliquent selon le statut de l'Assuré :

- **Pour les salariés** : L'annulation est justifiée par une hospitalisation ou un arrêt de travail d'au moins huit jours continus, accompagné d'un certificat médical précisant l'interdiction de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier à la date de début de la période de location.
- **Pour les non-salariés** : La justification repose sur une hospitalisation d'au moins huit jours ou sur un certificat médical attestant une interdiction de quitter la chambre pour une durée minimale de huit jours. Pour les **curistes**, une justification de la prise en charge par leur régime légal maladie est également requise, sans conditions de ressources, pour l'ensemble des frais remboursables.

La garantie d'annulation pour motif médical inclut également le **deuil familial** des ascendants et descendants au premier degré de l'assuré. Cependant, l'annulation pour le décès d'un proche parent, défini comme un ascendant ou un descendant au 1er degré, n'est prise en compte que si le décès survient dans le mois précédant le départ.

Limite d'application de la garantie : La garantie ne s'appliquera pas si la personne concernée par le motif médical était hospitalisée au moment de la réservation.

Annulation pour Toutes Causes Justifiées

La garantie d'annulation de séjour s'applique également pour toute autre raison, sous réserve que cette cause d'annulation remplisse les conditions suivantes :

- L'annulation est justifiée par un événement aléatoire constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant le départ de l'Assuré et/ou la réalisation des activités prévues pendant le séjour.
- Un événement aléatoire se définit comme toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'Assuré. Il est exigé que cet événement aléatoire justifie l'annulation du voyage par l'Assuré.
- L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de l'Assuré de partir.

La garantie d'annulation pour toutes causes justifiées est donc applicable à toute circonstance extérieure, imprévue et indépendante de la volonté de l'assuré, entraînant une impossibilité avérée de se rendre au séjour et de participer aux activités prévues.

Interruption de séjours

Garanties d'Interruption de Séjour

En cas de retour anticipé de l'Assuré, l'Assureur garantit le remboursement des frais de séjour déjà réglés et non utilisés, calculés prorata temporis, à partir de la nuitée suivant l'événement ayant entraîné le retour anticipé. Ce remboursement est applicable à l'assuré, aux membres de sa famille adhérents, ou à toute autre personne adhérente au titre du présent contrat qui accompagne l'assuré durant le séjour. Les frais de transport ne sont pas inclus dans cette garantie.

Cas Couvert par la Garantie

L'Assureur intervient également en cas de retour anticipé causé par les événements suivants :

- **Vol, dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou événements naturels** affectant les locaux professionnels ou privés de l'assuré, et nécessitant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires.

En cas de retour anticipé pour ces raisons, l'Assureur procède au remboursement prorata temporis des frais de séjour déjà réglés et non utilisés, à compter de la nuitée suivant la date du retour. Cette garantie s'applique à l'assuré, aux membres de sa famille adhérents, ou à une personne adhérente au contrat l'accompagnant, sous réserve que les conditions de la garantie soient remplies.

Les frais de transport ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce remboursement.

4. Définitions

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévisible et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels.

ACTES DE TERRORISME

Les actes définis aux articles **L 421-1 et L 421-2** du Code Pénal Français, qui n'excluent aucun moyen ou mode de perpétration de l'acte de terrorisme, y compris, le cas échéant, l'usage de dispositifs ou d'engins utilisant des principes actifs tels que le rayonnement nucléaire, la propagation radiologique, biologique, bactériologique ou chimique.

ALIÉNATION

Transfert de la propriété d'une chose se réalisant entre vifs à titre gratuit (donation, legs) ou onéreux (vente, cession, y compris les de nue-propriété ou d'usufruit).

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre la date d'effet du contrat et sa première échéance ou entre deux échéances principales.

ASSURÉ

Tout locataire, personne physique, français ou étranger, louant un bien à usage d'habitation meublé pour une courte durée (6 mois maximum) et adhérant facultativement à l'une des 6 formules « **TRUSTI** », distribuées par sa plateforme internet ou l'intermédiaire d'un réseau d'agence de location.

ASSURANCE

TOKIO MARINE EUROPE S.A. (TOKIO MARINE HCC)
Succursale pour la France
36 rue de Châteaudun
CS 30099
75441 PARIS CEDEX 09

ATTENTATS

Les actes définis à l'**article L 412** du Code Pénal.

AVENANT

Document constatant toute addition ou modification du contrat d'assurance primitif.

BÉNÉFICIAIRE

Personne à qui est versée l'indemnité en cas de sinistre. Pour toutes les garanties autres que le décès accidentel, le bénéficiaire est l'assuré. En cas de décès, le capital est versé à la ou aux personnes désignées aux Conditions particulières.

CODE

Recueil des lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

COTISATION (OU PRIME)

Somme payée par le Souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

DÉCHÉANCE

Perte par l'assuré de son droit à indemnité.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE IMMATÉRIEL NON CONSÉCUTIF

Tout dommage immatériel :

- Qui résulte d'un dommage corporel ou d'un dommage matériel non garanti par le contrat.
- Ou qui se produit en l'absence de tout autre dommage.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGES

Préjudices de toute nature.

ÉVÉNEMENT ALÉATOIRE

Événement futur, incertain et indépendant de la volonté de l'Assuré.

EXCLUSION

Risque non garanti.

FAIT DOMMAGEABLE

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

FRANCHISE

La part du dommage indemnisable restant toujours à la charge de l'assuré, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie. Il est convenu que, si plusieurs garanties sont mises en jeu pour un même sinistre, la plus haute franchise sera appliquée.

FRANCHISE ABSOLUE

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur.

La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

GUERRE CIVILE

La guerre civile s'entend comme la manifestation de toute mutinerie, d'un soulèvement militaire ou populaire, d'une insurrection, de la rébellion, de la révolution, d'un coup d'État, de l'installation de la loi martiale ou d'un état de siège.

GUERRE ÉTRANGÈRE

La guerre étrangère s'entend d'une invasion, d'un acte d'hostilité étranger ou d'une opération guerrière (que la guerre soit déclarée ou non).

INDEMNITÉ

Somme d'argent versée par l'Assureur à l'Assuré en raison de la réalisation du risque garanti par le contrat. Suivant les garanties, l'indemnité est versée soit à l'assuré, soit à un tiers. Les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par les conventions spéciales, les annexes et les conditions particulières.

LOCATION COURTE DURÉE

Séjour de moins de 6 mois dans les locaux dont l'assuré n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

LOCAUX

Maison d'habitation, appartement, chambre d'hôtel, gîte, caravanes, mobil home bateau de navigation fluviale.

MALADIE

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente et présentant un caractère soudain et imprévisible.

MALICIEL

Logiciel malveillant conçu aux fins d'accéder ou de se maintenir frauduleusement au sein du système d'information, d'en entraver ou d'en fausser le fonctionnement ou d'introduire, altérer, détruire ou extraire des informations qu'il renferme.

MALVEILLANCE INFORMATIQUE

L'acte intentionnel commis par un préposé de l'Assuré ou par un tiers consistant de façon frauduleuse à accéder ou se maintenir dans tout ou partie du système d'information de l'Assuré ou dans son réseau informatique et/ou à entraver et/ou fausser le fonctionnement du système d'information de l'Assuré ou le réseau informatique de l'Assuré à des fins de nuisance ou de profit, sans que les équipements informatiques, les équipements de télécommunication ou les installations d'infrastructures de l'assuré subissent une atteinte physique.

MATÉRIAUX DURS

En matière de construction, les matériaux suivants : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé et tous autres matériaux de construction classés « durs » par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages.

En matière de couverture, les matériaux suivants : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, amiante-ciment et tous autres matériaux de couverture classés "durs" par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages.

MENACES D'ATTENTATS ET/OU D'ACTES DE TERRORISME AVÉRÉES

Projet de réaliser un attentat ou un acte de terrorisme exprimé par tout moyen de communication à l'encontre même de l'événement couvert, citant expressément ce dernier ou le lieu où il doit se dérouler, et présentant un caractère suffisamment sérieux pour être pris en considération par les autorités gouvernementales et entraîner de leur part un retrait d'autorisation ou une interdiction pour des raisons de sécurité.

NULLITÉ

Extinction rétroactive du contrat. Le contrat nul est réputé n'avoir jamais été conclu. L'Assureur restitue les cotisations (sauf mauvaise foi de l'Assuré ou du Souscripteur). Le Souscripteur restitue les indemnités reçues.

OBJETS FRAGILES OU DE NATURE CASSANTE

Tous objets ou parties d'objets en glace, verre ou pâte de verre, cristal, porcelaine, faïence, céramique, cire, albâtre, plâtre, marbre, grès, argile ou terre cuite. Statues, statuettes et sculptures en pierre, os ou écaille, poteries.

POLLUTION ACCIDENTELLE

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

PRENEUR D'ASSURANCE

Signataire du contrat : Toute personne, physique ou morale, française ou étrangère, louant en meublé pour une courte durée.

Ont la qualité d'assuré : le preneur, son conjoint (y compris concubin notoire ou partenaire lié par un PACS), ainsi que toute autre personne (sans lien de parenté) désignée sur le bulletin d'inscription au présent contrat et bénéficiant de la location. Sont également couverts leurs ascendants, descendants, gendre, bru, frère, sœur, oncle, tante, neveux et nièces.

PRESCRIPTION

Extinction du droit, tant pour l'Assureur que pour l'Assuré, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés par l'**article L 114-1** du Code des Assurances (ou **L172-31** en cas de contrat d'assurance des marchandises transportées).

RESPONSABILITÉ CIVILE

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer les dommages causés à autrui.

RISQUE

Événement susceptible de causer des dommages ou bien exposé à cet événement.

RISQUES DE GUERRE OU EXCEPTIONNELS

La guerre étrangère est un état d'hostilités entre des États souverains ou des peuples différents. La guerre civile est un état d'hostilité générale entre citoyens d'un même pays. Les risques sont les suivants : hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et généralement tous accidents et fortunes de guerre ainsi qu'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ainsi que captures, prises, arrêts, saisies, contraintes ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques.

RÉCLAMATION

Mise en cause amiable ou judiciaire de la responsabilité civile de l'assuré par le tiers lésé.

RÉSILIATION

Extinction du contrat par décision de l'assureur ou du souscripteur.

RÉCLAMATION

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'assureur.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

SINISTRE

Ensemble des dommages susceptibles d'être pris en charge par l'Assureur en exécution du contrat et résultant d'un même événement garanti.

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SOCIÉTÉ APÉRITRICE

Société recevant-mandat de gestion par les coassureurs.

SOUSCRIPTEUR

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

SUBROGATION

Transfert aux Assureurs des droits et actions de l'assuré contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution du contrat.

TIERS

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui. Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage ; étant entendu que les assurés sont considérés comme tiers entre eux, sauf pour les dommages immatériels non consécutifs.

USURE

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

5. Exclusions

1. Exclusions Générales

- **Conséquences de la faute intentionnelle** : Les dommages se rattachant directement ou indirectement à la faute intentionnelle ou dolosive des personnes physiques ayant la qualité d'assuré.
- **Guerre civile ou étrangère** : Les dommages ou pertes financières causés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non, conformément à l'**Article L.121-8** du Code des assurances. L'assuré doit prouver que le sinistre n'est pas lié à la guerre étrangère, et l'assureur doit prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.
- **Événements catastrophiques** : Les dommages ou pertes financières occasionnés par tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, sauf si les dommages aux biens sont couverts en cas de catastrophes naturelles, selon les **articles L.125-1 à L.125-6** du Code des assurances.
- **Risque nucléaire** : Les dommages ou aggravations de dommages causés par des armes ou engins nucléaires, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute source de rayonnement ionisant, y compris tout radio-isotope.
- **Sanctions pénales** : Les amendes, impôts, redevances, taxes et autres sanctions pénales infligées personnellement à l'assuré.
- **Faits générateurs connus** : Les faits générateurs, dommages ou pertes financières connus par l'assuré au moment de la souscription comme susceptibles d'entraîner l'application du contrat.

2. Exclusions en Contexte Épidémique/Pandémique

- **Impossibilité de partir due aux fermetures** : Toute impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières ou mesures administratives.
- **Restrictions de circulation** : Les restrictions de circulation ou d'organisation de spectacles et manifestations comportant un public.
- **Mesures de quarantaine ou préventives** : Les situations impliquant quarantaine collective ou autres mesures préventives par les autorités sanitaires internationales, locales du pays de séjour ou nationales du pays d'origine, sauf stipulation contraire.

3. Exclusions Applicables aux Risques de Cyberacte et Cyberincident

Cyberactes et cyberincidents : Exclusion de pertes et frais résultant directement ou indirectement d'un cyberacte ou cyberincident, définis comme suit :

- **Système informatique** : Tout matériel ou logiciel, dispositifs électroniques (y compris téléphones intelligents, ordinateurs, tablettes, dispositifs portables), serveur, nuage, ou tout système associé pour stockage, réseau ou sauvegarde.

- **Cyberacte** : Acte non autorisé, malveillant ou criminel, impliquant accès, traitement, utilisation, ou tentative d'accès ou d'utilisation de tout système informatique.
- **Cyberincident** : Erreur ou omission liée à l'accès, traitement ou utilisation d'un système informatique ; ou indisponibilité ou défaillance totale ou partielle de tout système informatique.

4. Exclusions Applicables à la Garantie « Annulation » et « Interruption de Séjour »

- **Les conséquences de :**
 - Litiges ou contestations liés au descriptif ou état des lieux.
 - Licenciement économique ou mutation, si la procédure est engagée lors de la souscription.
 - Fécondation in vitro, préparation, traitement, et conséquences.
 - Grossesse au-delà de la 28e semaine ou accouchement.
 - Accident avec contrôle positif pour alcoolémie ou stupéfiants au taux légal constituant infraction.
 - Ivresse ou usage de stupéfiants ou de médicaments non prescrits.
 - Maladies psychiques, mentales ou nerveuses n'entraînant pas d'hospitalisation de plus de 4 jours.
 - Annulation due à maladie ou accident, début, rechute, aggravation ou hospitalisation dans le mois précédent la réservation.
 - Pathologies non stabilisées ayant fait l'objet de constatation ou traitement dans les 30 jours précédant la réservation, sauf certificat de stabilité.
 - Cure ou traitement esthétique.
 - Acte intentionnel, suicide, tentative de suicide, automutilation.
 - Tout motif connu au moment de l'inscription.
 - Mouvements populaires, actes de terrorisme, menaces, attentats (sauf attentat sur site ou dans un rayon de 30 km, dans les 15 jours avant le départ), et émeutes.
 - Contre-indication pour le vol aérien.
 - Accident en qualité de pilote d'engin volant, participation à épreuves sportives motorisées ou essais.
 - Défaut ou impossibilité de vaccination.
 - Non-présentation de documents indispensables, passeport (sauf vol), visa, titres de transport, carnet de vaccination.
 - Annulation par le transporteur ou organisateur, quel qu'en soit le motif.
 - Annulations dues aux examens périodiques de contrôle et d'observation.
 - Annulations par l'intermédiaire agréé.
 - Remboursement de la cotisation d'assurance.

- **Exclusions Applicables à la Garantie « Frais de Recherche et de Secours »**

- Frais liés à la faute inexcusable de l'assuré pour intervention de secours publics.
- Frais pour le remorquage d'une embarcation à voile ou moteur.
- Frais engagés pour la pratique de la spéléologie.

- **Exclusions Applicables à la Garantie « Responsabilité Civile de l'Occupant »**

- Tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire.
- Dommages aux biens du locataire.
- Dommages dus à des dégradations volontaires, incluant brûlures de cigarette ou autre article de fumeur.
- Dommages causés par animaux domestiques sous la garde de l'Assuré.
- Dommages dus à l'humidité, condensation, buée, fumée.
- Pannes d'appareils mis à disposition.
- Dommages aux lampes, fusibles, tubes électroniques, cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes.
- Frais de réparation, dégorgement ou remplacement des conduites, robinets et appareils dans les installations d'eau et de chauffage.
- Vols d'objets déposés dans, cours, terrasses et jardins.
- Vols d'objets dans des locaux communs pour plusieurs locataires (sauf effraction).
- Vol ou perte de clés des locaux.
- Dommages subis pendant que les locaux sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou personnes autorisées.
- Dommages dus à usage ou utilisation non conforme au contrat de location.
- Engagements contractuels dépassant les obligations légales du bénéficiaire.
- Dommages subis par le mobilier considéré comme accastillage.

6. Le contrat

1. Formation et prise d'effet du contrat

Souscription et Formation du Contrat d'Assurance

Le contrat d'assurance **Trusti Voyage** est formé dès l'accord réciproque des parties, matérialisé par la signature du contrat. Ce contrat prend effet à la date précisée dans les conditions particulières, à condition que le paiement de la première cotisation soit réalisé, si nécessaire. Cette clause de prise d'effet s'applique également à tout avenant au contrat. En cas de conclusion du contrat à distance, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation de quatorze jours calendaires sans justification ni pénalités, conformément à l'article L121-20-12 du Code de la consommation.

Fonctionnement des Garanties Trusti Voyage

- **Base de la Garantie**

Les garanties sont accordées sous réserve du paiement de la cotisation. La base des indemnités repose sur le loyer défini dans le contrat de location, ou via un bulletin d'adhésion séparé. Les prestations annexes, telles que le transport, peuvent également être couvertes à condition qu'elles soient liées à la réservation de location et que la prime englobe ces services.

- **Garanties d'Interruption et d'Annulation de Séjour**

Les garanties **Interruption** et **Annulation de Séjour** sont valables si l'assurance est souscrite avant le début de la période de location et au plus tard dans les 10 jours suivant la confirmation de la réservation ou le versement d'un acompte ou des arrhes. En cas de souscription passée ce délai de 10 jours, un délai de carence de 7 jours s'applique avant l'entrée en vigueur des garanties. La garantie de **Responsabilité Civile de l'occupant**, quant à elle, prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime, sans délai de carence.

- **Cas de Location Partagée**

Dans le cas où le contrat de location concerne plusieurs familles, chaque famille est couverte pour sa part. Le contrat de location reste en vigueur, et l'indemnité d'assurance s'applique sur la part arithmétique de la famille concernée. Le signataire du contrat est tenu de fournir à l'intermédiaire les noms des co-titulaires pour que chaque famille soit couverte.

- **La couverture d'assurance varie selon les garanties et les étapes du séjour :**

- **Garantie Annulation** : Cette garantie prend fin dès l'arrivée de l'assuré dans les locaux de location et s'interrompt définitivement lors de la remise des clés à un représentant agréé.
- **Garantie Interruption de Séjour** : Cette garantie débute à la remise des clés au locataire et reste en vigueur jusqu'à la date de fin de séjour prévue initialement dans le contrat souscrit, même si l'assuré quitte les lieux avant cette date.
- **Garanties Frais de Recherche et de Secours et Responsabilité Civile de l'Occupant** : Ces garanties débutent également à la remise des clés au locataire et continuent de couvrir l'assuré jusqu'à la restitution des clés à un représentant agréé.

2. Durée du contrat

Durée et reconduction du contrat :

- Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an.
- A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année.

Droit de dénonciation pour les contrats à tacite reconduction :

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en-dehors de leurs activités professionnelles, l'assuré est informé de la date limite d'exercice du droit à dénonciation du contrat avec chaque avis d'échéance.

- Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.
- Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à la Société apéritrice. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste (**article L113-15-1** du Code des assurances).

Résiliation en cours de contrat :

En cours de contrat, les parties peuvent résilier dans les cas prévus à l'**article 5**.

3. Déclarations lors de la souscription et pendant la durée du contrat / Conséquences en cas de non-respect

Formation du contrat et cotisation :

Le contrat est établi d'après les déclarations du preneur d'assurance et la cotisation est fixée en conséquence.

Déclarations à la conclusion du contrat :

Sous peine des sanctions prévues au point III ci-après, le preneur d'assurance doit :

- Répondre exactement aux questions posées par la société apéritrice, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel il est interrogé sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent en charge.
- Déclarer l'existence d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs, garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'article L 121-4 du Code des Assurances).

Déclarations en cours de contrat :

Le preneur d'assurance doit :

- Déclarer à chaque coassureur (y compris la société apéritrice) toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses aux questions mentionnées au point I-A) ci-dessus. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré a eu connaissance de la circonstance nouvelle.
- S'il contracte auprès d'autres assureurs d'autres contrats garantissant les mêmes risques pour un même intérêt (assurances cumulatives visées à l'**article L 121-4** du Code des Assurances), donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.
- Déclarer à la société apéritrice le jugement de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré, dans les quinze jours suivant sa date.

Sanctions :

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la conclusion du contrat ou en cours de contrat, quand elle change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour les assureurs, est sanctionnée par la nullité du contrat, dans les conditions de l'**article L 113-8** et de l'**article L121-3** du Code des Assurances.
- Une omission ou une inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux points I-A) et II-A) ci-dessus, n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie. Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, la société apéritrice a la faculté soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le preneur d'assurance, soit de le résilier dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-après. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code des Assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit à la date où le fait aurait dû être porté à la connaissance de la société apéritrice s'il s'agit d'une omission, soit à la date où le fait lui a été notifié s'il s'agit d'une inexactitude.

4. Transfert de propriété

Transfert de propriété de la chose assurée :

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Preneur d'assurance était tenu vis-à-vis des Assureurs en vertu du contrat.

- Lorsqu'il y a plusieurs héritiers ou acquéreurs, ils sont tenus solidairement au paiement des cotisations.

- Celui qui aliène reste tenu vis-à-vis des assureurs au paiement des cotisations échues, mais il est libéré, même comme garant, des cotisations à échoir, à partir du moment où il a informé la Société apéritrice de l'aliénation par lettre recommandée.
- Toutefois, il est loisible, soit aux Assureurs, soit à l'héritier ou l'acquéreur de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'**article 5** ci-après.

Cas particulier :

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, ou encore de bateaux de plaisance, et seulement en ce qui concerne le bien aliéné, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

- Le Preneur d'assurance doit informer la Société apéritrice, par lettre recommandée, de la date d'aliénation.

7. La cotisation ou prime

A. Paiement - Conséquence du retard dans les paiement

Paiement de la cotisation et ses accessoires :

- La cotisation et ses accessoires, dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apéritrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet.
- Les dates d'échéance sont fixées à des conditions particulières.

En cas de défaut de paiement :

- A défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, la Société apéritrice, agissant au nom de tous les coassureurs (indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice) peut procéder à une mise en demeure par lettre recommandée adressée au Preneur d'assurance ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à son dernier domicile connu de la Société apéritrice, justifiée par un avis de réception si ce domicile est situé hors de la France métropolitaine.
- La lettre de mise en demeure reproduit le texte de l'**article L 113-3** du Code des Assurances.
- Si la cotisation ou la fraction de cotisation arriérée n'est pas payée dans un délai de trente jours à compter
 - de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure,
 - ou, si cette lettre doit être adressée dans un lieu situé hors de la France métropolitaine, du jour de sa remise au destinataire tel qu'il résulte des énonciations de l'avis de réception,
- La garantie est automatiquement suspendue.

- Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.
- Lorsque dix jours au moins de suspension se sont écoulés, la Société apéritrice, agissant au nom de tous les coassureurs, a le droit de résilier le contrat dans les délais et les formes prévus au titre III ci-dessus.
- Le paiement de la cotisation ou des fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure met fin à la suspension et le contrat reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour du paiement.

B. Cotisation sur base d'éléments variables

Cotisation basée sur des éléments variables :

Lorsque la cotisation est calculée à raison d'éléments variables tels que prévus aux conditions particulières, vous devez verser à chaque échéance la cotisation provisionnelle prévue aux conditions particulières.

Vous devez ensuite déclarer, au plus tard dans les trente jours suivant chaque échéance, les éléments nécessaires au calcul de la cotisation définitive.

Vérification des déclarations :

- Nous avons le droit de procéder à la vérification de vos déclarations. Vous acceptez de recevoir à cet effet nos délégués et de justifier, à l'aide de tous documents en votre possession, de l'exactitude de vos déclarations.

Conséquences en cas d'erreur ou d'omission :

- En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, vous devrez payer, outre le montant de la cotisation effective, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise.
- Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous serons en droit d'exiger le remboursement des sinistres réglés (**article L.113-10** du Code des assurances).

En cas de non-fourniture de la déclaration :

- Faute de nous fournir dans les délais fixés la déclaration requise, nous pourrions par lettre recommandée, vous mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours.
- Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pourrions mettre en recouvrement, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure, une cotisation calculée sur la base de la dernière déclaration fournie, majorée de 50 %.
- A défaut de paiement de cette cotisation, nous pourrions poursuivre l'exécution du contrat en justice, et suspendre la garantie puis résilier le contrat dans les conditions précisées ci-dessus.

C. Diminution du risque

Diminution du risque en cours de contrat :

- En cas de diminution du risque en cours de contrat, le Preneur d'assurance a droit à une réduction du montant de la cotisation.
- Si la Société apéritrice n'y consent pas, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les délais et les formes prévus à l'article 5 ci-dessus.

Modification exceptionnelle :

- En fonction de circonstances techniques ou économiques, la Société apéritrice peut être amenée à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le contrat, à compter de l'échéance principale indépendamment du jeu de l'indice.
- Le Preneur en sera avisé par l'avis d'échéance qui portera mention de la nouvelle prime.
- Le Preneur pourra ne pas accepter cette modification. Il devra alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à la Société apéritrice dans les quinze jours suivant la date à laquelle il aura eu connaissance de la modification.
- La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre.
- La Société apéritrice aura droit à la portion de prime calculée sur la base du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- A défaut de résiliation, la modification de prime prendra effet à compter de l'échéance.

8. Le sinistre

A. Obligation en cas de sinistre

En cas de sinistre :

1. Déclaration du sinistre :

- Le preneur d'assurance ou l'assuré doit déclarer tout sinistre à la société apéritrice par écrit (de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception) ou verbalement contre récépissé.
- Cette déclaration doit être effectuée dans les plus brefs délais à compter de la connaissance du sinistre, et au plus tard :
 - dans un délai de 5 jours ouvrés,À défaut de respect de ces délais, l'assuré pourrait être déchu de son droit à garantie, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.
- Toutefois, la déchéance ne pourra être opposée que si l'assureur établit que le retard a causé un préjudice.

2. Mesures de sauvegarde :

- L'assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

3. Obligations complémentaires :

- Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.
- Fournir à la société apéritrice, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, du montant des dommages susceptibles d'être couverts au titre du contrat.
- Communiquer, sur simple demande de la société apéritrice et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à la fixation des dommages.
- Transmettre à la société apéritrice, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

4. Annulation et Interruption de Séjour

Vous devez prévenir préalablement votre agence de location ou votre propriétaire par lettre recommandée de votre annulation de séjour dès que vous en avez connaissance, et ce dans un délai de 5 jours. Si ce délai n'est pas respecté, nous nous réservons le droit de clôturer le dossier. Ensuite, vous devez envoyer à **Trustiway® Assurance** les pièces nécessaires à l'instruction de votre dossier :

- **Motif de l'annulation / interruption**
 - Certificat médical, bulletin d'hospitalisation ou justificatif équivalent
 - En cas de décès : certificat de décès + état civil
 - Autres cas : tout document officiel
- **Contrat + preuve de paiement**
 - Contrat de location
 - Facture acquittée / virement bancaire / RIB
- **Preuve de lien familial**
 - Livret de famille (et/ou tout document officiel)
- **Assurance et identité**
 - Police d'assurance **Trustiway®Assurance**
 - Pièce d'identité du souscripteur
 - RIB pour indemnisation
- **Pièces complémentaires selon situation**
 - Billet de transport (si pertinent)

- Attestation de l'agence/propriétaire
- Photos ou documents relatifs au logement

Adressez tous ces documents à :

Trustiway® Assurance

10, Rue de la Paix

75002 Paris

Email : 📧 sinistre@trustiway.com

Lors de l'envoi, n'oubliez pas de mentionner :

- Votre adresse complète.
- Vos coordonnées téléphoniques.
- Le nom de votre agence de location.
- Votre numéro de référence de location.
- Les dates de début et de fin de votre séjour.

Ces informations sont essentielles pour identifier correctement votre dossier et garantir le traitement efficace de votre demande. L'omission de l'une d'entre elles peut entraîner des retards, de la confusion, voire l'impossibilité de traiter votre demande.

Accès au Dossier Médical

En cas de sinistre touchant la garantie "frais d'annulation de séjour" ou "interruption de séjour", vous vous engagez à permettre au médecin de l'Assureur d'accéder à votre dossier médical. À défaut, la garantie ne pourra pas vous être accordée.

⚠ Cette mesure garantit que la justification médicale est conforme aux termes de la police d'assurance. Elle protège également l'assureur contre les réclamations frauduleuses tout en garantissant l'équité pour tous les assurés.

Conséquences en cas de non-respect des obligations :

- Faute par le preneur d'assurance ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux points 2. et 3. ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, les assureurs peuvent réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement leur a causé.
- Si le preneur d'assurance ou l'assuré fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à l'indemnité.
- Par ailleurs, tout dossier resté sans réponse de la part de l'assuré pendant une durée supérieure à trente (30) jours calendaires à compter d'une demande écrite de l'assureur pourra être considéré comme abandonné. Le dossier sera alors clôturé définitivement, sans possibilité de réouverture.
- Cette sanction stricte poursuit un double objectif : dissuader les abus du système d'assurance et préserver l'intégrité de la protection mutuelle entre tous les assurés.

L'honnêteté et la transparence sont donc des conditions essentielles à la bonne exécution du contrat d'assurance.

B. Expertise - Sauvetage

Fixation des dommages :

- Les dommages sont fixés de gré à gré.
- En cas de désaccord, il sera procédé à une expertise amiable contradictoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Procédure d'expertise :

1. Choix des experts :

- Chacune des parties choisit un expert.
- Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert.
- Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

2. Désignation par le tribunal :

- Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre.
- Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

3. Expertise après sinistre :

- L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le Preneur d'assurance.

Frais d'expertise :

- Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Propriété des objets garantis :

- L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis.
- Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Estimation du sauvetage :

- Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

C. Règlement des dommages et paiement des indemnités

Principe de l'assurance :

- L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.
- La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés ; l'Assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

Calcul de l'indemnité :

- L'indemnité due par les assureurs est égale au montant des dommages évalués comme indiqué dans chaque chapitre.
- Le montant de l'indemnité sera réduit par l'application des dispositions suivantes :
 - Plafonnement du montant des dommages à la somme fixée par la Limitation Contractuelle d'Indemnité,
 - Application d'une réduction proportionnelle d'indemnité et/ou d'une règle proportionnelle de capitaux,
 - Déduction de la franchise prévue.
- Pour chaque article des Conditions Particulières, l'indemnité due ne peut en aucun cas excéder le capital garanti.
- Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.
- Le paiement de l'indemnité doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

Report des excédents :

- Les excédents d'assurance, qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs biens ou responsabilités soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres biens ou responsabilités soumis à la règle proportionnelle insuffisamment assurés dont le taux de prime appliqué est égal ou inférieur.

Assurances cumulatives :

- S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties.

- L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.
- Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.
- La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

D. Subrogation / Recours après sinistre

Les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Exceptions au recours des assureurs :

Toutefois, ils n'ont pas de recours contre :

- Les enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré,
- Le ou les membres composant l'entreprise assurée, ensemble ou individuellement, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, domestiques non logés ou logés gratuitement dans l'établissement et, en général, toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

Renonciation et faculté de recours :

Les assureurs peuvent renoncer à l'exercice d'un recours contre le responsable. Mais, malgré cette renonciation, ils ont la faculté, sauf convention contraire, d'exercer leur recours contre l'assureur du responsable.

Les assureurs peuvent être déchargés, en tout ou partie, de leur obligation d'indemniser l'assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur des assureurs.

Réquisition ou assistance bénévole :

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, les assureurs n'exciperont pas de ce fait pour appliquer la réduction proportionnelle d'indemnité prévue à l'**article 3, § III-b)**. Les assureurs renoncent, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Ils renoncent également au recours auquel ils pourraient prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assistait l'établissement assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

E. Disposition spécifiques aux garanties de responsabilité

Assistance juridique en cas de responsabilité assurée :

- En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, les Assureurs, dans la limite de leur garantie :
 - Devant des juridictions civiles, commerciales ou administratives, assument la défense de l'Assuré, dirigent le procès et ont le libre exercice des voies de recours.
 - Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, ont la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Conditions spécifiques :

- Les assureurs ne pourront exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'Assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.
- Les Assureurs ont seuls le droit, dans la limite de leur garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants-droit.

Limitations :

- Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors des assureurs ne leur sont opposables.
- N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Frais de procès et indemnités :

- Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.
- En cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par les Assureurs et par l'Assuré en proportion de leur part respective dans la condamnation.

Dispositions relatives aux rentes :

- Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente, et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, les Assureurs emploient à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée.

- Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.
- Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge des Assureurs.
- Dans le cas contraire, seule est à la charge des assureurs la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

Protection des victimes :

- Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

9. Coassurance

A. Fonctionnement

Fonctionnement de la coassurance :

Garantie de l'assuré :

- Chaque assureur membre de la coassurance, y compris la société apéritrice, garantit l'assuré contre les dommages dont la couverture est stipulée aux Conventions Spéciales et aux conditions particulières, dans la limite de sa participation indiquée aux Conditions Particulières.
- Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.
- En cas de cessation de la fonction de la Société apéritrice, le preneur d'assurance s'engage à choisir une autre société et à en informer les coassureurs intéressés.

Non-solidarité des coassureurs :

- Les assureurs membres de la coassurance, y compris la Société apéritrice, ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse du versement des indemnités dues ou de toute opération de gestion du contrat.

Objet et limites des mandats donnés à la Société apéritrice par les coassureurs :

- La Société apéritrice agit pour le compte de chaque coassureur dans la limite de sa participation pour effectuer les opérations suivantes :

- Recevoir de l'assuré l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur.
- Établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur.
- Centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris.
- Centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de versement.
- Prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet.
- Instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité.
- Donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat.
- Recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs, la notification de la résiliation par le preneur d'assurance.
- Accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution ou d'aggravation du risque.

Tribunaux compétents en cas de litige :

- En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents.
- Les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du risque, acceptent la juridiction française et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

B. Non-Solidarité des coassurances

Les assureurs membres de la coassurance, y compris la société apéritrice, ne sont pas solidairement responsables de l'exécution de leurs obligations découlant du contrat, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues,
- ou de toute opération liée à la gestion du contrat.

C. Objet et limites des mandats donnés à la société apéritrice par les assureurs

A l'égard de l'assuré, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par la Société apéritrice dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour procéder aux seules opérations suivantes :

- RECEVOIR DU PRENEUR D'ASSURANCE L'ÉTAT RÉCAPITULATIF DE L'ENGAGEMENT PERSONNEL DE CHAQUE COASSUREUR;

- ÉTABLIR LE CONTRAT ET LE SIGNER POUR LE COMPTE DE CHAQUE COASSUREUR;
- CENTRALISER ET RECOUVRER LES COTISATIONS DUES AUX ASSUREURS ET DÉLIVRER LE REÇU DE L'ENCAISSEMENT DU MONTANT GLOBAL DES COTISATIONS, FRAIS, TAXES ET IMPÔTS COMPRIS, À CHARGE POUR LUI DE RESTITUER À CHAQUE COASSUREUR LA COTISATION QUI LUI REVIENT;
- CENTRALISER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ DUE PAR CHAQUE COASSUREUR AUX FINS DE VERSEMENT;
- PRENDRE L'INITIATIVE DE RÉSILIER LE CONTRAT POUR LE COMPTE DE L'ENSEMBLE DES COASSUREURS QUAND LE CONTRAT LE PERMET;
- INSTRUIRE POUR LE COMPTE DE L'ENSEMBLE DES COASSUREURS TOUT DOSSIER DE SINISTRE ET RECHERCHER UN ACCORD AMIABLE AVEC LE BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ;
- DONNER SUITE POUR LE COMPTE DE L'ENSEMBLE DES COASSUREURS AUX DÉCLARATIONS ET DEMANDES DE MODIFICATION DU CONTRAT, SOUS RÉSERVE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PRÉVUES AU TITRE II – ARTICLE 4 – II. A) RELATIVES AUX DÉCLARATIONS QUI ONT POUR OBJET UNE AGGRAVATION AU SENS DUDIT ARTICLE;
- RECEVOIR POUR LE COMPTE DE L'ENSEMBLE DES COASSUREURS, LA NOTIFICATION DE LA RÉSILIATION PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE, SAUF CELLES QUI SONT VISÉES À L'ARTICLE 3, § II-A);
- ACCEPTER OU PROPOSER POUR LE COMPTE DE L'ENSEMBLE DES COASSUREURS UN NOUVEAU MONTANT DE COTISATION EN CAS DE DIMINUTION OU D'AGGRAVATION DU RISQUE.

D. Tribunaux compétents en cas de litige

En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents ; les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du risque, en acceptant la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

10. Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir le jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par l'**article L 114-1** du Code des Assurances.

Exceptions au délai de prescription :

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où les assureurs en ont eu connaissance;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Interruption de la prescription.

Interruption de la prescription :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (**articles 2240** et suivants du Code civil) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la société apéritrice au preneur d'assurance en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le preneur d'assurance à la société apéritrice en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

11. Tribunal compétent

Compétence juridictionnelle pour la fixation et le règlement des indemnités :

- Les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues relèvent de la compétence du tribunal du domicile de l'assuré.
- Cependant, en matière d'immeubles ou de meubles par nature, le défendeur est assigné devant le tribunal de la situation des objets assurés, conformément à l'**article R114-1** du Code des assurances.

12. Assurance pour compte

Notifications de l'Assureur :

- Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur.
- Le Souscripteur s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres Assurés.

13. Contrôle

Contrôle réglementaire :

- Conformément à l'**article L 112-4** du Code des Assurances, il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE EUROPE S.A. est contrôlée par le Commissariat aux Assurances.
- Adresse du commissariat aux assurances : 7, boulevard Joseph II, L - 1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

14. Protection des données personnelles

La protection des données et le respect de la vie privée de nos clients sont particulièrement importants à nos yeux et nous mettons tout en œuvre pour y parvenir. La clause exposée ci-après détaille la manière dont nous collectons, traitons et communiquons vos données à caractère personnel, ainsi que vos droits quant aux données à caractère personnel que nous conservons lors de toute interaction avec nos services.

La présente clause définit ce qui suit :

- Les données à caractère personnel vous concernant que nous collectons ainsi que la méthode de collecte;
- L'utilisation qui est faite de ces données;
- Le fondement juridique de la collecte des données vous concernant;
- Les personnes physiques ou morales auxquelles nous sommes susceptibles de communiquer vos données;
- Le lieu vers lequel nous transférons vos données ;
- La durée pendant laquelle nous conservons vos données;
- Vos droits ainsi que les choix qui vous sont offerts quant aux données vous concernant en notre possession;
- Comment formuler une réclamation liée aux données que nous détenons ; et
- Comment prendre contact avec nous dans le cadre de toute demande ayant trait à cette clause de protection des données ou aux données à caractère personnel que nous détenons.

Qui est TMHCC ?

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site : <https://www.tokiomarinehd.com/en/group/>. Il est fait référence à l'ensemble de ces compagnies en utilisant les pronoms possessifs nous, les nôtres ou "TMHCC".

Au sens des législations Européennes de protection des données, lorsque vous visitez notre site web www.tmhcc.com (ci-après notre "Site Web") ou avez toute interaction avec nous depuis un pays situé dans l'Espace Economique Européen (ou "EEE"), le contrôleur de la protection des données vous concernant est TMHCC.

Que sont les données à caractère personnel ?

Dans le cadre de ce document, le terme « données à caractère personnel » signifie les données pouvant être utilisées afin de vous identifier. A titre d'exemple, votre nom, vos adresses et numéros de téléphone mais également votre adresse IP ainsi que votre lieu de résidence.

Quelles données à caractère personnel collectons-nous ?

- **Données que vous nous fournissez volontairement :** Afin de vous prodiguer nos services, il est possible que nous vous demandions de nous fournir des données à caractère personnel et notamment vos nom, adresse email, adresse postale, numéro de téléphone, sexe, date de naissance, numéro de passeport, coordonnées bancaires, relevés d'incidents de paiement et/ou de sinistres. Les données à caractère personnel que nous vous demanderons de nous fournir ainsi que les raisons pour lesquelles nous vous demandons de les fournir vous seront expliquées sur simple demande de votre part.

Certaines des données que vous fournirez peuvent être des « données à caractère personnel de nature sensible ». Les « données à caractère personnel de nature sensible » sont définies dans le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) comme les informations relatives à votre santé mentale ou physique.

- **Données que nous obtenons de tiers :** Il arrive que nous recevions des données à caractère personnel vous concernant provenant de sources tierces mais uniquement après nous être assurés que lesdits tiers ont obtenu votre accord ou dans la mesure où lesdits tiers y sont autorisés par les lois ou règlements ou si ils ont l'obligation de nous fournir les données à caractère personnel vous concernant.

A titre d'exemple, si vous êtes une personne physique qui est assurée auprès de nous par l'entremise d'un courtier d'assurance, nous sommes susceptibles d'obtenir des données vous concernant par votre courtier et ce, afin de nous permettre de rédiger votre proposition d'assurance et/ou votre police d'assurance. Si vous souhaitez obtenir des détails quant à l'utilisation et la communication que fait votre courtier de vos données à caractère personnel, veuillez demander à consulter la politique de Protection des Données de votre courtier.

Nous sommes également susceptibles de collecter des données à caractère personnel auprès des sources ci-après, et ce afin de vous fournir nos services :

- Agences de supervision de crédit ("Credit reference agencies")
- Bases de données de lutte contre la fraude et autres bases de données;
- Autorités gouvernementales;
- Listes électorales;
- Décisions de justice;
- Listes de sanctions;
- Membres de votre famille; et
- En cas de survenance d'un sinistre d'assurance : identité des autres parties au sinistre, témoins, experts, experts d'assurance, avocats et gestionnaires de sinistres.

Quelle est l'utilisation que nous faisons des données à caractère personnel ?

Nous sommes susceptibles d'utiliser vos données à caractère personnel aux fins suivantes :

- Création de votre dossier client (y compris les vérifications liées à la procédure « connaître son client » (« know your customer »);
- Vous fournir une proposition d'assurance /tarification ;
- Encaisser vos paiements;
- Communiquer avec vous au sujet de votre police d'assurance;
- Procéder au renouvellement de votre police;
- Obtenir une protection en réassurance de votre police;
- Gérer des sinistres d'assurance et de réassurance;
- Accomplir les actes de gestion administrative;

- Afin de nous conformer à nos obligations légales et réglementaires;
- Afin de modéliser nos risques;
- Pour répondre à ou engager des poursuites;
- Afin d'enquêter ou d'engager des poursuites pour fraude ;
- Pour répondre à vos demandes; ou
- Lorsque vous souscrivez à un compte en ligne;

Fondements juridiques de la collecte de vos données

Le fondement juridique de la collecte et de l'utilisation de vos données à caractère personnel dépendra du type de données à caractère personnel dont il s'agit ainsi que du cadre précis dans lequel nous collectons ces données.

Toutefois, nous procéderons en général à la collecte de vos données à caractère personnel lorsque nous aurons besoin de celles-ci afin de vous fournir nos services ou exécuter un contrat avec vous, dès lors que le traitement répond à nos besoins légitimes et n'est pas interdit en vertu de la protection de vos données à caractère personnel et de vos droits et libertés fondamentales, ou dès lors que vous y aurez expressément consenti.

Nous serons également susceptibles d'utiliser vos données à caractère personnel afin de nous conformer à une obligation pesant sur nous, telles que par exemple les vérifications imposées au titre des procédures « connaître son client » ou de prévention du blanchiment d'argent que nous devons effectuer avant que vous ne deveniez client.

Lorsque nous vous demanderons de nous fournir des données à caractère personnel afin de nous conformer à nos obligations ou d'exécuter un contrat avec vous, nous vous l'indiquons au moment voulu et vous informerons du caractère obligatoire ou facultatif de la fourniture desdites données (en vous informant également des conséquences qu'aurait la non-fourniture par vous de ces données à caractère personnel). Vous n'avez aucune obligation de nous fournir des données à caractère personnel. En revanche, si vous décidiez de ne pas nous fournir les données demandées, il est possible que nous ne puissions pas vous fournir certains services.

De même, si nous collectons et utilisons vos données à caractère personnel afin de répondre à nos intérêts légitimes (ou à ceux de tout tiers), nous vous aviserons clairement, le moment venu, de la nature desdits intérêts légitimes.

Si vous êtes résident de l'Union Européenne, nous collectons et utilisons ("traitons") vos données à caractère personnel, dont les données à caractère personnel de nature sensible, uniquement lorsqu'un tel traitement s'avèrera nécessaire à l'exécution d'un contrat que vous avez signé, lorsque le traitement s'avèrera nécessaire au respect d'une quelconque obligation légale à laquelle nous sommes soumis, ou lorsque cela relèvera de l'intérêt public. La collecte et l'utilisation de vos données à caractère personnel, incluant les données à caractère personnel de nature sensible, se feront sur la base des lois applicables relatives à la protection des données à caractère personnel. Elles relèvent (en France) de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour toute question ou information complémentaire dont vous souhaiteriez disposer quant aux fondements juridiques régissant notre collecte et utilisation de vos données à caractère personnel, veuillez prendre contact avec nous en utilisant les coordonnées indiquées au paragraphe « Contactez-nous » ci-dessous.

A qui communiquons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous sommes susceptibles de communiquer vos données à caractère personnel aux personnes - physiques ou morales- ou organismes suivants :

- Aux sociétés de notre groupe, prestataires de service externes et partenaires fournissant des services de traitement de données (notamment lorsqu'ils nous assistent dans l'exécution de nos services) ou qui procèdent au traitement de données à caractère personnel aux fins décrites dans cette clause sur la Protection des Données ci-après la « clause de protection des données » (cf. "Comment TMHCC utilise mes données à caractère personnel ?"). Une liste des sociétés composant notre groupe est consultable à l'adresse <https://www.tokiomarinehd.com/en/group/> et nous vous fournirons une liste de nos prestataires de services et partenaires sur simple demande;
- A tout organisme, forces de l'ordre, autorité de régulation ou autorité administrative compétente, juridiction ou autre tiers dès lors que nous estimons cette communication nécessaire (i) en application des lois ou règlements en vigueur, (ii) afin d'exercer, faire reconnaître ou défendre nos droits, ou (iii) afin de protéger vos intérêts ou ceux de toute autre personne ;
- A tout acheteur potentiel (ainsi que ses représentants et conseils) dans le cadre de toute proposition d'achat, fusion ou acquisition de toute partie de nos activités, pour autant que nous informions l'acheteur de ce qu'il ne doit utiliser vos données à caractère personnel qu'aux fins décrites dans notre clause de protection des données ; ou toute autre personne pour autant que nous ayons recueilli votre accord à cette fin.

Transferts internationaux

Vos données à caractère personnel sont susceptibles d'être envoyées et d'être traitées dans des pays autres que celui dans lequel vous êtes résident. Il est possible que ces pays disposent d'une législation sur la protection des données qui diffère de celle de votre pays de résidence.

Concrètement, les serveurs de HCC Insurance Holdings Inc. sont situés aux Etats-Unis. Néanmoins, d'autres sociétés du groupe TMHCC sont immatriculées dans d'autres pays et notamment dans des pays de l'EEE, et opèrent dans le monde entier. De ce fait, les données que nous collectons auprès de vous peuvent être traitées dans l'un quelconque de ces pays.

Nous avons toutefois pris les mesures nécessaires afin d'exiger que vos données à caractère personnels soient protégées conformément à la présente clause, et notamment en insérant les clauses contractuelles Standards de la Commission Européenne en cas de transfert de données à caractère personnel entre sociétés d'un même groupe, imposant de ce fait à l'ensemble de ces sociétés de protéger les données à caractère personnel provenant de pays de l'EEE dont elles assurent le traitement conformément à la législation de l'Union Européenne en matière de Protection des Données.

Nous vous fournirons nos clauses contractuelles Standards sur simple demande. Nous avons également prévu une protection similaire dans nos relations contractuelles avec nos prestataires de services externes ainsi qu'avec nos partenaires ; nous vous fournirons une information plus détaillée sur simple demande.

Pendant combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous conserverons vos données à caractère personnel dans nos dossiers aussi longtemps que nous aurons une raison valable de le faire. Parmi ces raisons on peut citer celles de vous offrir le service que vous nous avez demandé ou de nous conformer à des exigences juridiques, fiscales ou comptables. Ces raisons incluent également le fait de conserver vos données aussi longtemps que vous ou nous disposons de la possibilité d'introduire un sinistre ou une réclamation au titre de votre contrat d'assurance ou dans la mesure où il est nécessaire que nous conservions les données vous concernant du fait d'obligations légales ou réglementaires. Nous vous invitons à prendre contact avec nous à l'adresse figurant au paragraphe « contactez-nous » ci-après pour toute demande d'informations complémentaires quant à nos procédures de conservation de dossiers.

Nous sommes également susceptibles de conserver vos données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire afin de protéger vos intérêts essentiels ou ceux d'une autre personne physique.

Vos Droits en tant que Personne Concernée

Les principaux droits qui vous sont conférés au titre de la législation sur la protection des données sont les suivants :

- A. le droit d'accès;
- B. le droit de rectification;
- C. le droit à l'effacement;
- D. le droit de limiter le traitement;
- E. le droit de s'opposer au traitement;
- F. le droit à la portabilité des données;
- G. le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de tutelle; et
- H. le droit de retirer votre accord.

Si vous souhaitez avoir accès, corriger, mettre à jour ou demander l'effacement de vos données à caractère personnel, nous vous demanderons de nous fournir une photocopie de deux des documents suivants : Permis de conduire ; Passeport ; Extrait de naissance ; Extrait de compte en banque (datant de moins de 3 mois); ou facture d'eau, gaz ou électricité (datant de moins de 3 mois). La première des demandes d'accès sera traitée gratuitement, mais toute demande de copie supplémentaire sera susceptible de vous être facturée un montant raisonnable.

En outre, si vous êtes résident de l'Union Européenne, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel, nous demander de limiter le traitement de vos données à caractère personnel ou demander la portabilité de vos données à caractère personnel.

De même, si nous collectons et traitons vos données à caractère personnel avec votre accord, vous pouvez retirer cet accord à tout moment. Le retrait de votre accord n'aura pas pour effet de rendre illégal tout traitement auquel nous aurions procédé avant la date de votre retrait, pas plus qu'il n'affectera le traitement de vos données à caractère personnel exercé dans le cadre autorisé par la loi sans nécessité d'obtenir votre accord préalable.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données du fait de notre collecte et traitement de vos données à caractère personnel. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez contacter l'autorité de protection des données compétente dans votre pays

Nous répondons à toutes les demandes de particuliers souhaitant exercer leurs droits à la protection de données conformément aux législations relatives à la protection des données qui leur sont applicables. Vous pouvez exercer l'un quelconque de vos droits relatifs à vos données à caractère personnel en nous contactant via l'adresse e-mail dpo-tmelux@tmhcc.com.

Vous pouvez également utiliser les détails fournis dans la section "contactez-nous" au bas de cette page.

Décisions automatisées

Il peut arriver que nous utilisions vos données à caractère personnel dans le cadre d'un processus de décision automatisé (et notamment le profilage) qui vous affecte juridiquement ou significativement. Nous parlons de décision automatisée lorsqu'une décision vous concernant est prise automatiquement suite à une détermination par ordinateur (en ayant recours aux algorithmes d'un logiciel), sans intervention humaine. A titre d'exemple, dans certains cas, nous aurons recours à des décisions automatisées afin d'établir l'assurabilité d'un demandeur d'assurance. Nous avons mis en place des mesures permettant de préserver les droits et intérêts des personnes dont les données à caractère personnel sont utilisées dans le cadre de décisions automatisées.

Lorsqu'une décision vous concernant est prise de manière automatisée, vous êtes en droit de contester cette décision, d'exprimer votre point de vue et d'exiger une analyse par un être humain de ladite décision.

Sécurité

TMHCC accorde une grande importance à la sécurité de l'ensemble des données à caractère personnel de ses clients. Nous avons mis en place des mesures de sécurité visant à prévenir la perte, l'utilisation abusive et l'altération des données à caractère personnel sous notre responsabilité.

A titre d'exemple, nos politiques de sécurité et de technologie font l'objet d'analyses périodiques et des modifications jugées nécessaires et seuls les employés qui y sont autorisés ont accès aux données liées aux utilisateurs. Nous employons la **Technologie Secured Socket Layer (SSL)** afin de crypter les données financières que vous introduisez avant que celles-ci ne nous parviennent. Les serveurs que nous employons pour stocker des données à caractère personnel sont situés dans un environnement sécurisé.

Bien que nous ne puissions assurer ou garantir qu'aucune perte, utilisation abusive ou modification des données ne surviendra, nous mettons tout en place afin d'en empêcher la survenance.

Contactez-nous

Si vous avez des questions relatives à cette clause, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées suivantes :

Notice
Délégué à la Protection des Données
Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC)
26, Avenue de la Liberté
L-1930 Luxembourg
dpo-tmelux@tmhcc.com

15. Réclamations

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de votre contrat, nous vous invitons à la faire connaître à **Trustiway® Assurance** – Service Réclamation. En appelant le 01 88 61 21 45 ou en écrivant à **reclamation@trustiway.com** pour les garanties du contrat souscrit.

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

Tokio Marine Europe S.A. (Tokio Marine HCC)
36 rue de Châteaudun
CS 30099
75441 Paris Cedex 09
Tel : 01 53 29 30 00 - Fax : 01 42 97 43 87

Ou

reclamation@tmhcc.com

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir la Médiation de l'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE

TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La Médiation de l'Assurance n'est pas compétente pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

16. Sanctions internationales

La présente garantie est sans effet :

- Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanctions, restrictions ou prohibitions prévues par les lois et règlements.
- Lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

Déclaration en cas de sinistre :

- Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la mise en jeu de la garantie, l'assuré doit, en cas de sinistre, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés dans le délai mentionné au précédent alinéa.
- Dans les mêmes délais, l'assuré déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

17. Obligation de l'assurance

Délai de versement de l'indemnité :

- L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de :
 - La date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies.
 - Ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.

Intérêts en cas de retard :

- A défaut de versement dans les délais et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai de trois mois.

18. Territorialité

Limitation territoriale des garanties :

- La garantie Responsabilité Civile (RC) est limitée à la France.
- La garantie Dommages s'applique dans le monde entier.
- Les garanties d'annulation et interruption s'appliquent pour les biens loués situés dans toute l'Europe à l'exception de la Suisse, Monaco et Andorre, pays expressément exclus de la garantie.